



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté complémentaire n° 5160 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 autorisant la Société BTS INDUSTRIE à exploiter une unité de traitement de surfaces et peinture située zone industrielle - route de la Bressandière sur la commune de CHATILLON SUR THOUET

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4385 du 21 juin 2005 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société BTS INDUSTRIE sur la commune de CHATILLON-SUR-THOUET (79200) ;

Vu l'arrêté complémentaire n°4483 portant sur les activités exercées par la société BTS INDUSTRIE rue de la Bressandière sur la commune de CHATILLON-SUR-THOUET (79200) ;

Vu l'arrêté complémentaire n°4578 relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines sur le site exploité par la société BTS INDUSTRIE rue de la Bressandière sur la commune de CHATILLON-SUR-THOUET (79200) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, présenté le 5 janvier 2011 par la société BTS INDUSTRIE, relatif à l'exploitation d'une unité de métallisation au sein de son établissement situé route de la Bressandière sur la commune de CHATILLON-SUR-THOUET (79200) ;

Vu les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai au 10 juin 2011 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de CHATILLON-SUR-THOUET, VIENNAY et PARTHENAY ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Vu le rapport en date du 4 août 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis le 20 octobre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la suppression de l'installation de distribution de liquides inflammables ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau de classement des installations, mentionné à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4385 du 21 juin 2005 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2565	2-a	A	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	10 900 l
2566		A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	-
2567		A	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	-
2940	3-a	A	Application de peinture. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 200 kg/j	800 kg/j
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sable ou corindon, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	72 kW
2910	a-2	D	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel..... si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4,96 MW
2920	2-b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions	140 kW

			effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	
2940	2-b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	80 kg/j

Article 2 :

Un point 8.2.1 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4385 du 21 juin 2005 :

« 8.2.1 - Point de rejet pulvérisation de métal liquide

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Sortie cheminée de la cabine de pulvérisation de métal liquide	10	0,5	5

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Une cheminée comportant une évacuation verticale et disposant d'un orifice de prélèvement normalisé doit être réalisée pour le **1er février 2012**.

Une mesure à la cheminée est réalisée **trois mois** après la signature du présent arrêté, puis **tous les ans**. Si des modifications devaient être réalisées, une nouvelle analyse devra être réalisée dans les **trois mois** après la mise en service

Une procédure définit les opérations de nettoyages à réaliser sur le filtre à cartouche et leur fréquence. Chaque opération de nettoyage est enregistrée sur un fichier permettant d'en justifier la réalisation. »

Article 3 :

Le tableau suivant est ajouté au tableau des valeurs limites de l'annexe 5.

«

Point de rejet	Cheminée métallisation
	Contrôle externe 1 fois par an
Poussières	100 mg/Nm ³
Zinc	5 mg/Nm ³ pour les flux horaires supérieurs à 25 g/h

»

Article 4 :

L'article 15 - « Distribution de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4385 du 21 juin 2005 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATILLON -SUR-THOUET, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à

la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de CHATILLON-SUR-THOUET ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de CHATILLON-SUR-THOUET et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société BTS INDUSTRIE.

NIORT, le 8 novembre 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER